



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

UCH/11/3.MSP/220/2
6 décembre 2010
Original anglais

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
13-14 avril 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire :
Accréditation des observateurs

Décision requise : paragraphe 4.

1. Conformément à l'article 2.1 du Règlement intérieur de la Conférence, les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Il en va de même des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec l'UNESCO un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par la Directrice générale.
2. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur, un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).
3. La liste des observateurs inscrits est jointe au présent document.
4. La Conférence des États parties voudra peut-être examiner la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 2/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Rappelant les articles 2.1 et 11.3 de son Règlement intérieur,
2. Accrédite tous les observateurs figurant sur la *Liste des participants* (UCH/11/3.MSP/220/INF.3) à la troisième session de la Conférence des États parties.